

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 143 / 2025

du 23.10.2025

Numéro CAS-2025-00042 du registre

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-trois octobre deux mille vingt-cinq.**

Composition :

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

et

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

défendeur en cassation,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 155/24-III-TRAV rendu le 19 décembre 2024 sous le numéro CAL-2024-00640 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 6 mars 2025 par la société anonyme SOCIETE1.) à PERSONNE1.), déposé le 17 mars 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 9 avril 2025 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.), déposé le 25 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Christian ENGEL.

Sur les faits

Par jugement du 27 mars 2023, le Tribunal du travail de Luxembourg avait dit non fondée la demande de la demanderesse en cassation basée sur l'article 2063 du Code civil, tendant à la suppression de l'astreinte prononcée par un jugement du 5 juillet 2019. La Cour d'appel, par arrêt du 21 décembre 2023, avait confirmé le jugement du 27 mars 2023.

Par jugement du 3 mai 2024, le Tribunal du travail de Luxembourg avait dit non fondée la demande de la demanderesse en cassation basée sur l'article 2063 du Code civil, tendant à la réduction de cette astreinte. Par l'arrêt attaqué du 19 décembre 2024, la Cour d'appel, par réformation, a déclaré la demande irrecevable pour se heurter à l'autorité de chose jugée au motif que le Tribunal du travail de Luxembourg avait rejeté la demande de la demanderesse en cassation tendant à la suppression de l'astreinte prononcée à son encontre, sur le fondement de l'article 2063 du Code civil, par le jugement du 27 mars 2023 confirmé par l'arrêt du 21 décembre 2023 de la Cour d'appel.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public soulève l'irrecevabilité du pourvoi en cassation en raison de l'irrecevabilité du moyen de cassation unique. Le défendeur en cassation soulève, sans motivation, l'irrecevabilité du pourvoi en cassation.

Une éventuelle irrecevabilité d'un moyen de cassation est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi.

Le pourvoi, introduit dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de la loi par refus d'application, sinon par fausse application, sinon par mauvaise interprétation de celle-ci, in specie des articles 1351 du Code civil et des articles 2063 du Code civil

en ce que la Cour a jugé que l'article 2063 du Code civil constituait une demande en révision globale de l'astreinte alors que ledit article comprend au contraire trois demandes distinctes, une demande en réduction de l'astreinte, une demande en suppression de l'astreinte et une demande en suspension de délai ;

et en ce que la Cour a estimé qu'une demande en réduction de l'astreinte prévue à l'article 2063 du Code civil et celle en suppression d'astreinte prévue à l'article précité constituent deux demandes identiques au sens de l'article 1351 du Code civil ;

alors que, au vœu de l'article 2063 du Code Civil susvisé, << Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale. >> et qu'au vœu de l'article 1351 du Code civil susvisé << L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. >>. ;

et que, sur base de l'article 2063 du Code Civil, il est tout à fait offert à un justiciable de demander la suppression de l'astreinte ou la réduction de l'astreinte ;

qu'il s'ensuit que conformément à l'article 1351 du Code civil, la Cour aurait dû dire que la demande en réduction d'astreinte n'était pas la même que celle en suppression d'astreinte ;

que la Cour aurait donc dû valider le raisonnement des premiers juges et conclure à la recevabilité de la demande en réduction de l'astreinte ;

de telle sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ; ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé les articles 1351 et 2063 du Code civil en ayant retenu que l'article 2063 du Code civil prévoit une demande en révision globale de l'astreinte pour en déduire que la demande en réduction de l'astreinte et celle en suppression de l'astreinte constituent

des demandes identiques au sens de l'article 1351 du Code civil, alors que l'article 2063 du Code civil comprendrait trois demandes distinctes.

La demande en suppression de l'astreinte et la demande en réduction de l'astreinte, basées toutes les deux par la demanderesse en cassation sur l'article 2063 du Code civil, ont le même objet, soit la révision de l'astreinte.

En retenant

« En l'occurrence, la société anonyme SOCIETE1.) a été déboutée, dans les instances antérieures précitées, de sa demande tendant à voir supprimer l'astreinte prononcée dans son intégralité.

La demande actuelle de la société anonyme SOCIETE1.) en réduction de l'astreinte tend en fait à sa révision, partant à obtenir un avantage qui lui a été refusé précédemment. Elle a donc le même objet que celle ayant fait l'objet du jugement du 27 mars 2023, confirmé en appel. Le fait de ne solliciter actuellement qu'une révision partielle n'enlève rien à l'identité d'objet des deux demandes. »,

les juges d'appel n'ont pas violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi recevable ;

le rejette ;

rejette la demande du défendeur en cassation en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée JURISLUX, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du procureur général d'Etat adjoint Simone FLAMMANG et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet général
dans le cadre du pourvoi en cassation**

SOCIETE1.) S.A.

c/

PERSONNE1.)

(affaire n° CAS-2025-00042 du registre)

Le pourvoi de la partie demanderesse en cassation, par dépôt au greffe de la Cour en date du 17 mars 2025, d'un mémoire en cassation, signifié le 6 mars 2025 à la partie défenderesse en cassation, est dirigé contre un arrêt n° 155/24 rendu contradictoirement le 19 décembre 2024 par la Cour d'appel, III^{ème} chambre, dans la cause inscrite sous le rôle n° CAL-2024-00640.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le pourvoi est recevable en ce qui concerne le délai¹ et la forme².

Il est dirigé contre une décision contradictoire, donc non susceptible d'opposition, rendue en dernier ressort, de sorte qu'il est également recevable au regard des articles 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Il s'ensuit que le pourvoi est recevable sous les différents aspects que revêt cette notion.

Sur le litige

Par jugement du Tribunal du travail de Luxembourg du 27 mars 2023, confirmé par arrêt de la Cour d'appel en date du 21 décembre 2023, la société SOCIETE1.) S.A. avait vu rejetée sa demande tendant à la suppression de l'astreinte prononcée à son encontre, sur le fondement de l'article 2063 du code civil, alors qu'elle s'était prévaluée d'une impossibilité d'exécution.

Par requête du 22 janvier 2024, la société SOCIETE1.) S.A. a introduit une nouvelle demande, cette fois en réduction de l'astreinte, également fondée sur l'article 2063. Par l'arrêt du 19 décembre 2024, contre lequel le pourvoi est dirigé, la Cour d'appel a déclaré cette demande irrecevable sur le fondement de l'autorité de chose jugée, au sens de l'article 1351 du code civil.

Sur l'unique moyen de cassation

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de la loi par refus d'application, sinon par fausse application, sinon par mauvaise interprétation de celle-ci, *in specie* des articles 1351 du

1 Il résulte des pièces versées par la partie défenderesse en cassation qu'elle a signifié l'arrêt attaqué du 19 décembre 2024 le 20 février 2025 à la partie défenderesse en cassation.

2 La demanderesse en cassation a déposé un mémoire signé par un avocat à la Cour signifié au défendeur en cassation antérieurement au dépôt du pourvoi, de sorte que ces formalités imposées par l'article 10 de la loi précitée de 1885 ont été respectées.

code civil et des articles 2063 du code civil, en ce que « la Cour a jugé que l'article 2063 du code civil constituait une demande en révision globale de l'astreinte alors que ledit article comprend au contraire trois demandes distinctes, une demande en réduction de l'astreinte, une demande en suppression de l'astreinte et une demande en suspension de délai ; et en ce que la Cour a estimé qu'une demande en réduction de l'astreinte prévue à l'article 2063 du code civil et celle en suppression d'astreinte prévue à l'article précité constituent deux demandes identiques au sens de l'article 1351 du code civil », alors que, selon le moyen, « sur base de l'article 2063 du Code Civil, il est tout à fait offert à un justiciable de demander la suppression de l'astreinte ou la réduction de l'astreinte ; qu'il s'ensuit que conformément à l'article 1351 du code civil, la Cour aurait dû dire que la demande en réduction d'astreinte n'était pas la même que celle en suppression d'astreinte ; que la Cour aurait donc dû valider le raisonnement des premiers juges et conclure à la recevabilité de la demande en réduction de l'astreinte (...) ».

Les juges d'appel se sont déterminés à ce sujet notamment comme suit :

- « (...) La demande actuelle de la société anonyme SOCIETE1.) en réduction de l'astreinte tend en fait à sa révision, partant à obtenir un avantage qui lui a été refusé précédemment. Elle a donc le même objet que celle ayant fait l'objet du jugement du 27 mars 2023, confirmé en appel. Le fait de ne solliciter actuellement qu'une révision partielle n'enlève rien à l'identité d'objet des deux demandes. (...) ;
- (...) A l'appui de la nouvelle requête en révision, il est soutenu que l'article 2063 du Code civil devrait "trouver application à la lumière" d'un prétendu "principe de proportionnalité", imposé au juge liquidant l'astreinte par la Cour de cassation française. Ce faisant, la société anonyme SOCIETE1.) n'a procédé qu'à une nouvelle interprétation des conditions auxquelles la révision de l'astreinte est soumise et n'a fourni qu'un argument juridique supplémentaire afin de prospérer dans sa demande en révision. Ce moyen nouveau ne fait pas obstacle à l'autorité de chose jugée dont est revêtue l'arrêt du 21 décembre 2023 (...) ».

1. — Il est indispensable d'indiquer dans le moyen le chef du dispositif critiqué par le pourvoi, puisque c'est cette partie du moyen qui contribuera à fixer l'étendue de la cassation ; le moyen exclusivement dirigé contre les motifs de l'arrêt est irrecevable (L. Boré, La cassation en matière civile, Dalloz, 6^{ème} éd. 2023, n° 81.112, renvoyant à Cass. fra. com., 19 nov. 1996).

En l'espèce, sauf à considérer qu'il y soit utilement suppléé par l'énoncé *sub* « Dispositions attaquées » du mémoire³, le moyen de cassation proprement dit ne spécifie pas le chef du dispositif critiqué, se limitant à viser des énoncés non issus du dispositif (voir également *infra*, point 2.), de sorte le moyen unique et, corrélativement, le pourvoi, sont à déclarer irrecevables.

2. — À admettre que le chef du dispositif critiqué par le pourvoi soit utilement précisé, il est à relever que, contrairement à l'énoncé du moyen, la Cour d'appel n'a textuellement ni jugé que l'article 2063 du code civil constituait une « demande en révision globale de l'astreinte » ni estimé qu'une demande en réduction de l'astreinte prévue à l'article 2063 du code civil et une demande en suppression d'astreinte prévue audit article « constituent deux demandes identiques » au sens de l'article 1351 du code civil.

Le contrôle de cassation consistant à apprécier la légalité d'une décision de justice, cela présuppose qu'il soit déclenché par un grief se rapportant au contenu effectif de la décision

3 « L'arrêt n° 155/24 - III - TRAV rendu par la Cour d'Appel de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, en date du 19 décembre 2024, dans la cause inscrite sous le numéro CAL-2024-00640 du rôle, est attaqué en ce qu'il a infirmé le jugement du 3 mai 2024 en déclarant de la société anonyme SOCIETE1.) en réduction de l'astreinte prononcée par jugement du tribunal du travail du 5 juillet 2019 irrecevable ».

visée, de sorte qu'en l'occurrence, le moyen unique de cassation, en ce qu'il repose sur un simple postulat, manque en fait.

3. — Même à admettre que le moyen en cassation contienne un grief opérant au regard du contenu de la décision attaquée, il demeure que la Cour d'appel a à juste titre déclaré irrecevable la demande de la société SOCIETE1.) S.A. en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 21 décembre 2023.

Les deux demandes successives de la société SOCIETE1.) S.A. s'articulent comme suit :

	Première demande (requête du 24 janvier 2023)	Seconde demande (requête du 22 janvier 2024)
Objet de la demande	Suppression totale de l'astreinte	« réduire l'astreinte telle que prononcée par un jugement du 31 mai 2019 au montant de 1,- euros ou à tout autre montant raisonnable qui sera déterminé par la juridiction »
Fondement juridique de la demande	Article 2063 du code civil (impossibilité d'exécution).	Article 2063 du code civil (proportionnalité, contrariété à la Constitution).
Parties	La société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.).	La société SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE1.).

a. Quant à l'objet des demandes successives de la société SOCIETE1.) S.A. — L'article 2063 du code civil dispose que « le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours durant le délai qu'il indique ou la réduire, à la demande du condamné, si celui-ci est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale (...) ».

La lecture que fait la société SOCIETE1.) S.A. de cet article revient à considérer que le juge pourrait, par procédures successives, examiner séparément une demande de suppression, de suspension ou de réduction de l'astreinte. Cette approche introduit un premier axe de variation fondé sur le type de révision sollicitée. Poussée à l'extrême, elle permettrait d'ajouter deux autres axes de variation : la durée de l'impossibilité alléguée (temporaire ou définitive) et son étendue (partielle ou totale), ouvrant ainsi la voie à une démultiplication des recours basés sur un même fondement juridique.

Une telle lecture se heurte toutefois au principe fondamental régissant l'application de l'article 2063 du code civil, suivant lequel « la révision de l'astreinte est exceptionnellement permise en raison de l'impossibilité dans laquelle le condamné se trouve de satisfaire à la condamnation principale » (Cour d'appel, 15 octobre 2008, Pas. 34) et dans lequel peut être perçue une application du principe de sécurité juridique, qui est un principe général du droit⁴.

4 Le principe de sécurité juridique est reconnu comme principe général du droit par la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 14 juill. 1972, aff. 57/69, ACNA S.p.a. c/ Commission, Rec. 1972, p. 933, point 32 : « [...] l'exigence fondamentale de la sécurité juridique s'oppose à ce que la Commission puisse retarder indéfiniment l'exercice de son pouvoir d'infliger des amendes [...] ») et est également consacré par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 13 juin 1979, n° 6833/74, Marckx c/ Belgique, point 58 : « [...] le principe de sécurité juridique, nécessairement inhérent au droit de la Convention comme au droit communautaire [...] ». La Cour constitutionnelle l'a également reconnu dans un arrêt n° 00152 du 22 janvier 2021 : « [...] Le principe de sécurité juridique, et ses expressions, tels les principes de confiance légitime et de non-rétroactivité des lois, font partie, par conséquent, des principes inhérents à tout système juridique basé sur le respect du droit [...] ».

En réalité et en l'espèce, seules deux approches sont compatibles avec les termes de l'article 2063 du code civil en présence de deux demandes, d'abord en suppression totale de l'astreinte, puis en réduction de son montant à un euro :

- selon une première approche, une demande en réduction peut être partielle ou totale, une demande en suppression est un cas particulier de la réduction totale et, ainsi, la suppression n'est qu'un degré extrême de la réduction ;
- à l'inverse et selon une seconde approche, la suppression a des effets plus larges et englobe donc la réduction ; la Cour d'appel énonce à cet égard à juste titre : « *par application de la règle in toto pars continetur, la partie qui a succombé dans la demande de la totalité d'un droit ou d'un objet n'est plus recevable à en demander une fraction, cette dernière ayant été virtuellement engagée dans le litige et étant donc comprise dans l'autorité de la chose jugée* ».

Les deux approches conduisent dès lors à devoir considérer qu'il y a identité d'objet entre les procédures successivement entamées en 2023 et en 2024.

b. Quant à la cause des demandes successives de la société SOCIETE1.) S.A. — Le fait, pour le demandeur, d'ajouter des bases légales par rapport à celles invoquées dans le cadre de la procédure antérieure n'a pas pour effet de conférer à cette demande une cause différente (Cour d'appel, 12 juillet 2017, Pas. 38, p. 253) ; il en va *a fortiori* de même lorsque, comme en l'espèce, les deux demandes successives sont à chaque fois basées sur l'article 2063 du code civil, qui constitue, comme le relèvent à juste titre les juges d'appel, la « *seule base légale pour solliciter une révision de l'astreinte* ».

De même, le fait pour la société SOCIETE1.) S.A. d'invoquer, à l'appui de sa seconde demande, le moyen tiré de la nécessité de l'application de l'article 2063 du code civil « *à la lumière du principe de proportionnalité* », voire de la contrariété à la Constitution dudit article, est inopérant au regard de l'article 1351 du code civil, dans la mesure où, comme le retient à juste titre l'arrêt attaqué, « *n'étant que les instruments de la cause, les moyens ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée : si une modification de la cause de la demande permet de faire obstacle à l'exception de chose jugée, il n'en va pas de même de la présentation de nouveaux arguments ou de moyens différents (cf. JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 900-30 : Autorité de la chose jugée au civil sur le civil)* ».

Il y a partant identité de cause entre les procédures successivement entamées en 2023 et en 2024 ; l'identité des parties étant, par ailleurs, en tout état de cause donnée.

La Cour d'appel a ainsi correctement appliqué les articles 1351 et 2063 du code civil.

Il s'ensuit que le moyen unique de cassation n'est pas fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est irrecevable.

Au cas où il serait déclaré recevable, il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'État,
l'avocat général

Christian ENGEL